

Liberté Égalité Fraternité

# Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de la coordination, de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral n° 25-2020 - 09 - 10-002 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique du Doubs

Le Préfet du Doubs Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L.212-6 à L.212-13;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

#### ARRETE

# ARTICLE 1:

Il est constitué dans le département du Doubs, une Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique (CDACi) chargée de statuer sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles L.212-7 à 9 du Code du Cinéma et de l'Image Animée.

#### ARTICLE 2:

La Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique est composée comme suit :

#### 1 - Présidence :

La présidence de la CDACi est assurée par le préfet où en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral affecté dans le département.

## 2 - Cinq élus locaux :

a) Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;

Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ;

Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

d) Le président du Conseil Départemental du Doubs ou son représentant ;

Le président du conseil départemental ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque le maire de la commune d'implantation, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation, le président du conseil départemental ou le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale est en même temps conseiller départemental du canton d'implantation, le préfet désigne pour remplacer ce dernier le maire d'une commune située dans la zone d'influence cinématographique du projet telle qu'elle est définie à l'article R.212-7-1 du Code du Cinéma et de l'Image Animée.

e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

08/09/2020

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats, le représentant de l'État dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

Lorsqu'un projet d'aménagement cinématographique est envisagé sur le territoire de plusieurs communes ou de plusieurs cantons, est considéré comme la commune ou le canton d'implantation celle ou celui dont le territoire accueille la plus grande partie des surfaces de l'ensemble de salles de spectacles cinématographiques faisant l'objet de la demande d'autorisation.

## 3 - Trois personnalités qualifiées :

En matière de distribution et d'exploitation cinématographiques :

La personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques est proposée par le président du Centre National du Cinéma et de l'image animée sur une liste établie par lui.

# En matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Sous-collège aménagement du territoire :

- Madame Valérie CHARTIER, Architecte urbaniste (2nd mandat)
- Monsieur Charles MOUGEOT, Directeur de l'Établissement Public Foncier du Doubs (1er mandat)

### Sous-collège développement durable :

- Monsieur Jean-Paul MASSON, Hydrobiologiste, Chef de Service DIREN, retraité (2nd mandat)
- Monsieur Alexandre BENOIT-GONIN, hydrogéologue (1er mandat)

Ces personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, ces personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

# 4 - Autres membres:

Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le préfet du département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à compléter la composition de la commission.

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés. Ces membres sont des élus de communes appartenant à la zone d'influence cinématographique du projet.

Le nombre de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ne peut excéder deux pour chaque autre département concerné.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation désigne les membres mentionnés au premier alinéa.

## ARTICLE 3:

Le Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique est assuré par les services de la Préfecture.

L'instruction des demandes d'autorisation est effectué par les services territorialement compétents chargés de la culture (DRAC).

Le Directeur des services chargés de la culture, ou son représentant, rapporte les dossiers.

# ARTICLE 4:

Les membres de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique remplissent un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Aucun membre de la CDACi ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou qu'il représente ou à représenter une ou plusieurs parties.

Est déclaré démissionnaire d'office par le président de la commission tout membre qui ne remplit pas les obligations prévues à l'article L.212-6-3 du Code du Cinéma et de l'Image Animée.

#### ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

Sous réserve d'un dossier complet, la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique se prononce dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

Passé ce délai, la décision est réputée favorable.

# Convocation des membres

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique.

Les élus locaux sont désignés en la qualité en vertu de laquelle ils sont appelés à siéger.

La personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques est celle proposée par le président du Centre National du Cinéma (CNC) et de l'image animée.

La personnalité qualifiée en matière de développement durable et la personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire sont respectivement choisies au sein de chacun des collèges.

Dans le délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement d'une demande d'autorisation, les membres de la CDACi reçoivent, par voie électronique, communication de cette demande accompagnée :

- 1° De l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission ;
- 2° De la lettre d'enregistrement de la demande prévue ;
- 3° Du formulaire prévu à l'article R.212-6-7 du Code du Cinéma et de l'Image Animée.

Les membres de la CDACi ont connaissance des demandes d'autorisation déposées au moins 10 jours avant d'avoir à statuer.

Cinq jours au moins avant la réunion, les membres de la CDACi reçoivent communication de l'ordre du jour, accompagné des rapports d'instruction élaborés par la DRAC.

La communication de ces documents aux élus locaux appelés à siéger à la CDACi vaut transmission à leurs représentants.

#### Déroulement de la commission

# Règle de quorum

La Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de trois jours après cette convocation, que si au moins quatre de ses membres sont présents.

Lorsqu'elle statue sur un projet dont la zone d'influence cinématographique dépasse les limites du département, la commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de cinq jours après cette convocation, qu'en présence, au moins, de quatre membres du département d'implantation et d'un tiers des membres de la commission.

Les personnes susceptibles d'être entendues par la commission

La Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique entend le demandeur à sa requête.

Elle peut entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt pour la commission.

Toute autre personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire la demande. Cette demande, formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci, doit comporter les éléments justifiant, d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et, d'autre part, des motifs qui justifient son audition.

## Le vote

La Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents.

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs.

Le représentant de l'État dans le département ne prend pas part au vote.

Les commissions d'aménagement cinématographique autorisent ou refusent les projets dans leur totalité.

## Secret des délibérations

Les membres de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

#### Procès-verbal de la réunion

Un exemplaire du procès-verbal de la réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique est adressé par courrier simple dans le délai d'un mois à chaque membre de la commission ainsi qu'à la direction régionale des affaires culturelles et au médiateur du cinéma.

### Notification et publication de la décision

La décision motivée, signée par le président, indique le sens du vote émis par chacun des membres.

La décision décrit le projet autorisé et mentionne le nombre de salles et de places autorisées.

La décision de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique est :

1° Notifiée au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la date de la réunion de la commission soit par la voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent article.

Lorsque les courriers sont adressés au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'intéressé est réputé en avoir reçu notification à la date de présentation du courrier.

Lorsque la demande précise que le demandeur accepte de recevoir à une adresse électronique les réponses de l'autorité compétente, les notifications peuvent lui être adressées par courrier électronique. Dans ce cas, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications à la date à laquelle il les consulte à l'aide de la procédure électronique. Un accusé de réception électronique est adressé à l'autorité compétente au moment de la consultation du document. À défaut de consultation à l'issue d'un délai de trois jours après leur envoi, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications ;

2° Affichée, à l'initiative du préfet, pendant un mois à la porte de la mairie de la commune d'implantation. En cas d'autorisation tacite, une attestation du préfet est affichée dans les mêmes conditions.

L'exécution de la formalité prévue au 2° fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

La décision de la commission, ou le cas échéant l'attestation en cas d'autorisation tacite, est notifiée par le préfet au médiateur du cinéma dans le délai de dix jours.

Lorsque la décision accorde l'autorisation demandée, le préfet fait publier, aux frais du bénéficiaire, un extrait de cette décision dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il en est de même de l'attestation préfectorale en cas d'autorisation tacite.

En outre, une copie en est adressée à la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants.

# Durée de validité de l'autorisation cinématographique

Lorsque la réalisation d'un projet autorisé ne nécessite pas de permis de construire, l'autorisation est périmée pour les salles et pour les places de spectateurs qui n'ont pas été mises en exploitation dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article R.212-7-18 du Code du Cinéma et de l'Image Animée ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée en vertu de l'article L.212-10-1 du même code.

Lorsque la réalisation d'un projet autorisé est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire, l'autorisation est périmée si un dossier de demande de permis de construire considéré comme complet au regard des articles R.423-19 à R.423-22 du Code de l'Urbanisme n'est pas déposé dans un délai de deux ans à compter de la date fixée au premier alinéa.

Si la faculté de recours prévue à l'article L.212-10-3 du Code du Cinéma et de l'Image Animée a été exercée, ces délais courent à compter de la date de la notification de la décision de la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique.

En cas de suspension de l'exécution d'une autorisation, ces délais sont suspendus pendant la durée de la suspension.

Lorsqu'une demande de permis de construire a été déposée dans le délai et les conditions prévus au deuxième alinéa, l'autorisation est périmée pour les salles et pour les places de spectateurs qui n'ont pas été mises en exploitation dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif. Toutefois, ce délai est porté à cinq ans dans le cas où le projet a vocation à s'intégrer dans un ensemble commercial de plus de 6 000 mètres carrés, situé sur le même terrain.

Une nouvelle demande d'autorisation est nécessaire lorsque le projet, en cours d'instruction ou de réalisation, subit des modifications substantielles concernant le nombre de salles et de places de spectateur. Il en est de même en cas de modification de la ou des enseignes désignées par le pétitionnaire.

L'autorisation d'aménagement cinématographique n'est ni cessible, ni transmissible tant que la mise en exploitation de l'établissement de spectacles cinématographiques n'est pas intervenue.

# ARTICLE 6 : Recours contre les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique

I – A l'initiative du représentant de l'État dans le département, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au b du 1° du II de l'article L.212-6-2 du Code du Cinéma et de l'Image Animée de celui mentionné au e du même 1° ou du président du syndicat mixte mentionné au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique.

Le délai de recours d'un mois court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée;
- 4° Pour toute autre personne ayant intérêt à agir :
- a) Si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie :
- b) Si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R.212-7-18 et R. 212-7-19 du Code du Cinéma et de l'Image Animée.

La saisine de la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique est un préalable obligatoire à un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

- La Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.
- II Avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision de la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise et aucune nouvelle demande ne peut être déposée pour le même terrain d'assiette auprès de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

III – La Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique entend, à leur requête, le maire de la commune d'implantation, l'auteur de la demande d'autorisation ainsi que l'auteur ou l'un des auteurs du recours.

La commission peut entendre toute personne qu'elle juge utile de consulter.

Toute autre personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire la demande. Cette demande, formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci, doit comporter les éléments justifiant, d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et, d'autre part, des motifs qui justifient son audition.

IV – Un commissaire du Gouvernement nommé par le ministre chargé de la culture assiste aux séances de la Commission nationale d'aménagement cinématographique. Il donne son avis sur les demandes examinées par la commission au regard des auditions effectuées.

V – En cas de rejet pour un motif de fond de la demande d'autorisation par la Commission nationale d'aménagement cinématographique, il ne peut être déposé de nouvelle demande par le même pétitionnaire, pour un même projet et sur le même terrain, pendant une période d'un an à compter de la date de la décision de la commission nationale.

VI – La Commission nationale d'aménagement cinématographique prend ses décisions sans recevoir d'instruction d'aucune autorité. Ces décisions sont insusceptibles de réformation.

La décision de la Commission nationale d'aménagement cinématographique, signée du président, est notifiée, dans un délai de deux mois, au ministre chargé de la culture, aux requérants et à l'auteur de la demande d'autorisation s'il n'est pas requérant.

Le délai de quatre mois prévu à l'article L. 212-10-3 court à compter de la date de réception du recours.

La décision de la commission est notifiée au préfet pour être affichée et publiée dans les conditions prévues aux articles R. 212-7-18 et R. 212-7-19. En cas d'autorisation, il en adresse également une copie à la Caisse nationale du régime social des indépendants.

La décision de la commission est portée à la connaissance du public par voie électronique.

#### ARTICLE 7:

L'arrêté préfectoral n°25-2017-07-24-002 en date du 24 juillet 2017 est abrogé.

## ARTICLE 8:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional aux Affaires Culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Doubs et dont copie sera adressée aux membres de la commission, à la Directrice Départementale de Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Besançon, le 1 0 SEP. 2020

Pour e Préfet Le Secré aire Généra

Le Préfet

lean-Philippe SETBON

08/09/2020

Préfecture du Doubs 8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex